

Dossier numéro : 41210

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**APPELANT**

c.

**BIJOU CIBUABUA KANYINDA et COMMISSION DES DROITS DE LA  
PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

**INTIMÉES**  
**(suite)**

---

**CAHIER DES SOURCES DE L'INTERVENANTE**  
**(CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC, INTERVENANTE)**  
(En vertu de la règle 44 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

---

**LES SERVICES JURIDIQUES DE LA CSQ**  
9405, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H1L 6P3

**M<sup>e</sup> Amy Nguyen**  
**M<sup>e</sup> Ariane Roberge**  
Tél.: (514) 356-8888, poste 2137  
Télec.: (514) 356-0990  
Courriels: [nguyen.amy@lacsq.org](mailto:nguyen.amy@lacsq.org)  
[roberge.ariane@lacsq.org](mailto:roberge.ariane@lacsq.org)

**Procureures pour l'intervenante,**  
**Centrale des syndicats du Québec**

**SUPREME ADVOCACY s.r.l.**  
340, rue Gilmour, bureau 100  
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

**M<sup>e</sup> Marie-France Major**  
Tél.: (613) 695-8855  
Télec.: (613) 695-8580  
Courriel: [mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

**Correspondante pour l'intervenante,**  
**Centrale des syndicats du Québec**

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**APPELANT**

c.

**BIJOU CIBUABUA KANYINDA and COMMISSION DES DROITS DE LA  
PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

**INTIMÉES**

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE  
L'ONTARIO, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-  
BRITANNIQUE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, CANADIAN  
CONSTITUTION FOUNDATION, ADVOCATES FOR THE RULE OF  
LAW, CENTRE DES RÉFUGIÉS, CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC, BLACK ACTION DEFENSE COMMITTEE, AMNISTIE  
INTERNATIONALE CANADA FRANCOPHONE, FCJ REFUGEE  
CENTRE ET CENTRE DE JUSTICE POUR LES MIGRANTS MADHU  
VERMA, ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS ET  
AVOCATES EN DROIT DES RÉFUGIÉS, CHARTER COMMITTEE ON  
POVERTY ISSUES, ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT  
ET DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS,  
CENTRE D'ACTION POUR LA SÉCURITÉ DU REVENU, AGENCE DES  
NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, BRITISH COLUMBIA CIVIL  
LIBERTIES ASSOCIATION, CONSEIL CANADIEN POUR LES  
RÉFUGIÉS, ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES,  
RÉSEAU-DESC - RÉSEAU INTERNATIONAL POUR LES DROITS  
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, CANADIAN  
ASSOCIATION OF BLACK LAWYERS ET BLACK LEGAL ACTION  
CENTRE, FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE POUR  
LES FEMMES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET  
AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION**

**INTERVENANTS**

**BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)**

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**M<sup>e</sup> Manuel Klein**

**M<sup>e</sup> Luc-Vincent Gendron-Bouchard**

Tél.: (514) 393-2336, ext 51560

Télé.: (514) 873-7074

Courriel : manuel.klein@justice.gouv.qc.ca

luc-vincent.gendron-

bouchard@justice.gouv.qc.ca

**NOËL & ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.**

225, montée Paiement, 2e étage  
Gatineau (Québec) J8P 6M7

**M<sup>e</sup> Pierre Landry**

Tél.: (819) 503-2178

Télé.: (819) 771-5397

Courriel: p.landry@noelassocies.com

**Correspondent pour l'appelant,  
Procureur général du Québec**

**DIRECTION DU DROIT  
CONSTITUTIONNEL ET  
AUTOCHTONE**

Ministère de la Justice du Québec  
1200, route de l'Église, 4e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1

**M<sup>e</sup> Christophe Achdjian**

**M<sup>e</sup> Amélie Pelletier Desrosiers**

Tél.: (418) 643-1477, ext 20732

christophe.achdjian@justice.gouv.qc.ca

amelie.pelletier-desrosiers@justice.gouv.qc.ca

**Procureurs pour l'appelant,  
Procureur général du Québec**

**MELANÇON MARCEAU GRENIER  
COHEN s.e.n.c.**

1717 boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H2L 4T3

**M<sup>e</sup> Sibel Ataogul**

**M<sup>e</sup> Guillaume Grenier**

Tél.: (514) 525-3414

Télé.: (514) 525-2803

Courriel : sataogul@mmgc.quebec

ggrenier@mmgc.quebec

**Procureurs pour l'intimée,  
Bijou Cibuabua Kanyinda**

**BITZAKIDIS, CLÉMENT-MAJOR,  
FOURNIER**

360, rue Saint-Jacques  
Montréal (Québec) H2Y 1P5

**M<sup>e</sup> Justine St-Jacques**

**M<sup>e</sup> Christine Campbell**

Tél.: (514) 873-5146, ext 8018

Télé.: (514) 873-6032

Courriel : justine.st-jacques@cdpdj.qc.ca

christine.campbell@cdpdj.qc.ca

**Procureures pour l'intimée,  
Commission des droits de la personne et des  
droits de la jeunesse**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque O., Pièce 1202-23  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

**M<sup>e</sup> François Joyal**

**M<sup>e</sup> Justine Malone**

**M<sup>e</sup> Lindy Rouillard-Labbé**

Tél.: (514) 283-4934

Télé.: (514) 496-7876

Courriel: francois.joyal@justice.gc.ca

**Procureurs pour l'intervenant,  
Procureur général du Canada**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

National Litigation Sector  
275 Sparks Street, St-Andrew Tower  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**M<sup>e</sup> Bernard Letarte**

Tél.: (613) 294-6588

SCCAgentCorrespondantCSC@justice.gc.ca

**Correspondant pour l'intervenant,  
Procureur général du Canada**

**MINISTRY OF THE ATTORNEY  
GENERAL OF ONTARIO**

Constitutional Law Branch  
720 Bay Street, 4<sup>th</sup> Floor  
Toronto (Ontario) M7A 2S9

**M<sup>e</sup> Rochelle S. Fox**

**M<sup>e</sup> Maia Stevenson**

Tél.: (416) 995-3288

Télé.: (416) 326-4015

Courriel : rochelle.fox@ontario.ca  
maia.stevenson@ontario.ca

**Procureures pour l'intervenant,  
Procureur général de l'Ontario**

**ATTORNEY GENERAL OF BRITISH  
COLUMBIA**

PO Box 9280 Stn Prov Govt  
Victoria (C.-B.) V8W 9J7

**M<sup>e</sup> Ashley A. Caron**

Tél.: (778) 974-3342

Télé.: (250) 356-9154

Courriel: ashley.caron@gov.bc.ca

**Procureure pour l'intervenant,  
Procureur général de la Colombie-  
Britannique**

**ALBERTA JUSTICE CONSTITUTIONAL  
AND ABORIGINAL LAW**

10th Floor, Oxford Tower  
10025 - 102A Avenue N.W.  
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

**M<sup>e</sup> Leah M. McDaniel**

Tél.: (780) 422-7145

Télé.: (780) 643-0852

Courriel: leah.mcdaniel@gov.ab.ca

**Procureure pour l'intervenant,  
Procureur général de l'Alberta**

**SUPREME ADVOCACY s.r.l.**

340 Gilmour St., Suite 100  
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

**M<sup>e</sup> Marie-France Major**

Tél.: (613) 220-7490

Télé.: (613) 695-8580

Courriel: mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante pour l'intervenant,  
Procureur général de l'Ontario**

**MICHAEL SOBKIN LAW  
CORPORATION**

331 Somerset Street West  
Ottawa (Ontario) K2P 0J8

**M<sup>e</sup> Michael Sobkin**

Tél.: (613) 282-1712

Télé.: (613) 228-2896

Courriel: msobkin@sympatico.ca

**Correspondant pour l'intervenant,  
Procureur général de la Colombie-  
Britannique**

**GOWLING WLG (Canada) LLP**

2600 - 160 Elgin St  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

**M<sup>e</sup> D. Lynne Watt**

Tél.: (613) 786-8695

Télé.: (613) 563-9869

Courriel: lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante pour l'intervenant,  
Procureur général de l'Alberta**

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN  
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
800, rue du Square-Victoria, Bureau 3500  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

**M<sup>e</sup> Guillaume Pelegrin  
M<sup>e</sup> Jean-François Trudelle**  
Tél.: (514) 397-7411  
Télec.: (514) 397-7600  
Courriel : gpelegrin@fasken.com

**Procureurs pour l'intervenant,  
Canadian Constitution Foundation**

**JORDAN HONICKMAN BARRISTERS**  
90 Adelaide St W, Suite 200  
Toronto (Ontario) M5H 3V9

**M<sup>e</sup> Asher Honickman  
M<sup>e</sup> Chelsea Dobrindt**  
Tél.: (416) 238-7511  
Télec.: (416) 238-5261  
Courriel : ahonickman@jhbarristers.com

**Procureurs pour l'intervenant,  
Advocates for the Rule of Law**

**LE CENTRE DES RÉFUGIÉS**  
100-2107, rue Sainte-Catherine Ouest  
Montréal (Québec) H3H 1M6

**M<sup>e</sup> Pierre-Luc Bouchard  
M<sup>e</sup> Brett Gordon Howie**  
Tél.: (514) 846-0005  
Télec.: (514) 600-1688  
Courriel : p.bouchard@therefugeecentre.org

**Procureurs pour l'intervenant,  
Centre des réfugiés**

**SOTOS LLP**

55 University Avenue, Suite 600  
Toronto (Ontario) M5J 2H7

**M<sup>e</sup> Mohsen Seddigh**

Tél.: (416) 977-0007  
Télé.: (416) 977-0717  
Courriel : mseddigh@sotosllp.com

**Procureure pour l'intervenant,  
Black Action Defense Committee**

**MMGC**

1717, boul. René-Lévesque Est, Bureau 300  
Montréal (Québec) H2L 4T3

**M<sup>e</sup> Julien Thibault**

Tél.: (514) 525-3414  
Télé.: (514) 525-2803  
Courriel : jthibault@mmgc.quebec

**Procureur pour l'intervenante,  
Amnistie internationale Canada  
francophone**

**UNIVERSITY OF OTTAWA**

Faculty of Law  
57 Louis-Pasteur Pvt.  
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

**M<sup>e</sup> Yin Yuan Chen**

**M<sup>e</sup> Joshua Eisen**

Tél.: (613) 562-5800 Ext : 2077  
Courriel : yy.chen@uottawa.ca

**Procureurs pour les intervenants,  
FCJ Refugee Centre et Centre de justice  
pour les migrants Madhu Verma**

**MCCARTHY TÉTRAULT LLP**

745 Thurlow Street, Suite 2400  
Vancouver (C.-B.) V6E 0C5

**M<sup>e</sup> Connor Bildfell**

**M<sup>e</sup> Simon Bouthillier**

**M<sup>e</sup> Katherine Griffin**

Tél.: (236) 330-2044

Télé.: (604) 643-7900

Courriel : cbildfell@mccarthy.ca

**Procureurs pour l'intervenante,  
Association canadienne des avocats et  
avocates en droit des réfugiés**

**PINK LARKIN**

201 - 1463 South Park St  
Halifax (N.-É.) B3J 3S9

**M<sup>e</sup> Vince Calderhead**

**M<sup>e</sup> Martha Jackman**

Tél.: (902) 423-7777

Télé.: (902) 423-9588

Courriel : vcalderhead@pinklarkin.ca

**Procureurs pour l'intervenant,  
Charter Committee on Poverty Issues**

**UNIVERSITY OF NEW BRUNSWICK**

Faculty of Law  
41 Dineen Drive, Rm 204A  
Fredericton, (N.-B.) E3B 9V7

**M<sup>e</sup> Kerri Froc**

**M<sup>e</sup> Suzanne Zaccour**

**M<sup>e</sup> Cheryl Milne**

Tél.: (416) 977-6070

Courriel : kerri.froc@unb.ca

**Procureures pour les intervenants,  
Association nationale Femmes et Droit et  
David Asper Centre for Constitutional  
Rights**

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA  
LLP**

1500-45 O'Connor St  
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

**M<sup>e</sup> Jean-Simon Schoenholz**

Tél.: (613) 780-1537

Télé.: (613) 230-5459

Courriel : jean-

simon.schoenholz@nortonrosefulbright.com

**Correspondant pour les intervenants,  
Association nationale Femmes et Droit et  
David Asper Centre for Constitutional  
Rights**

**INCOME SECURITY ADVOCACY  
CENTRE**

1500-55 University Avenue  
Toronto (Ontario) M5J 2H7

**M<sup>e</sup> Robin Nobleman**

**M<sup>e</sup> Adrian Merdzan**

Tél.: (416) 597-5820

Télé.: (416) 597-5821

Courriel : robin.nobleman@isac.clcj.ca

**Procureurs pour l'intervenante,  
Centre d'action pour la sécurité du revenu**

**BORDEN LADNER GERVAIS LLP**

1000 rue de la Gauchetière O bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4

**M<sup>e</sup> François Grondin**

**M<sup>e</sup> Karine Fahmy**

**M<sup>e</sup> Amanda Afeich**

Tél.: (514) 954-3153

Télé.: (514) 954-1905

Courriel : fgrondin@blg.com

**Procureurs pour l'intervenante,  
Agence des Nations Unies pour les réfugiés**

**PALIARE ROLAND ROSENBERG  
ROTHSTEIN LLP**

155 Wellington St W.  
35th Floor  
Toronto (Ontario) M5V 3H1

**M<sup>e</sup> Mannu Chowdhury**

**M<sup>e</sup> Kartiga Thavaraj**

Tél.: (416) 646-6302

Télé.: (416) 367-6749

Courriel :

mannu.chowdhury@paliareroland.com

**Procureurs pour l'intervenant,  
British Columbia Civil Liberties Association**

**SUPREME ADVOCACY s.r.l.**

340, rue Gilmour, bureau 100  
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

**M<sup>e</sup> Marie-France Major**

Tél.: (613) 695-8855

Télé.: (613) 695-8580

Courriel: mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante pour l'intervenante,  
Centre d'action pour la sécurité du revenu**

**BORDEN LADNER GERVAIS LLP**

World Exchange Plaza  
100 Queen Street, suite 1300  
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

**M<sup>e</sup> Nadia Effendi**

Tél.: (613) 787-3562

Télé.: (613) 230-8842

Courriel : neffendi@blg.com

**Correspondante pour l'intervenante,  
Agence des Nations Unies pour les réfugiés**

**CONWAY BAXTER WILSON LLP**

411 Roosevelt Avenue, suite 400  
Ottawa (Ontario) K2A 3X9

**M<sup>e</sup> David P. Taylor**

Tél.: (613) 780-2026

Télé.: (613) 688-0271

Courriel : dtaylor@conwaylitigation.ca

**Correspondant pour l'intervenant,  
British Columbia Civil Liberties  
Association**

**QUEEN'S UNIVERSITY**  
128 Union Street  
Kingston (Ontario) K7L 2P1

**M<sup>e</sup> Colin Grey**  
**M<sup>e</sup> Peter Shams**  
Tél.: (416) 859-9446  
Télé.: (514) 439-0798  
Courriel : colin.grey@queensu.ca

**Procureurs pour l'intervenant,  
Conseil canadien pour les réfugiés**

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
750, côte de la Place-d'Armes, suite 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8

**M<sup>e</sup> Alexandra (Lex) Gill**  
**M<sup>e</sup> Bruce W. Johnston**  
Tél.: (514) 871-8385 Ext : 219  
Télé.: (514) 871-8800  
Courriel : lex@tjl.quebec

**Procureurs pour l'intervenant,  
Association canadienne des libertés civiles**

**OLTHUIS VAN ERT**  
66 Lisgar St  
Ottawa (Ontario) K2P 0C1

**M<sup>e</sup> Neil Abraham**  
**M<sup>e</sup> Gib van Ert**  
Tél.: (613) 501-5350  
Télé.: (613) 651-0304  
Courriel : nabraham@ovcounsel.com

**Procureurs pour l'intervenant,  
Réseau-DESC - Réseau international pour  
les droits économiques, sociaux et culturels**

**MCCARTHY TÉTRAULT LLP**  
1000 De La Gauchetière Street West  
Suite MZ400  
Montréal (Quebec) H3B 0A2

**M<sup>e</sup> Karine Joizil**  
**M<sup>e</sup> Sajeda Hedaraly**  
**M<sup>e</sup> Natasha Petrof**  
**M<sup>e</sup> Bianca Annie Marcellin**  
**M<sup>e</sup> Marianne Goyette**  
Tél.: (514) 397-4129  
Télec.: (514) 875-6246  
Courriel : kjoizil@mccarthy.ca

**Procureurs pour les intervenants,  
Canadian Association of Black Lawyers et  
Black Legal Action Centre**

**IMK LLP**  
Place Alexis Nihon, Tower 2  
3500 De Maisonneuve Blvd. West, Suite 1400  
Montréal (Quebec) H3Z 3C1

**M<sup>e</sup> Olga Redko**  
**M<sup>e</sup> Vanessa Ntaganda**  
Tél.: (514) 934-7742  
Télec.: (514) 935-2999  
Courriel : oredko@imk.ca

**Procureures pour l'intervenant,  
Fonds d'action et d'éducation juridique  
pour les femmes**

**HASA AVOCATS INC.**  
2000 Ave McGill College,  
Suite 600, bureau 682  
Montréal (Quebec) H3A 3H3

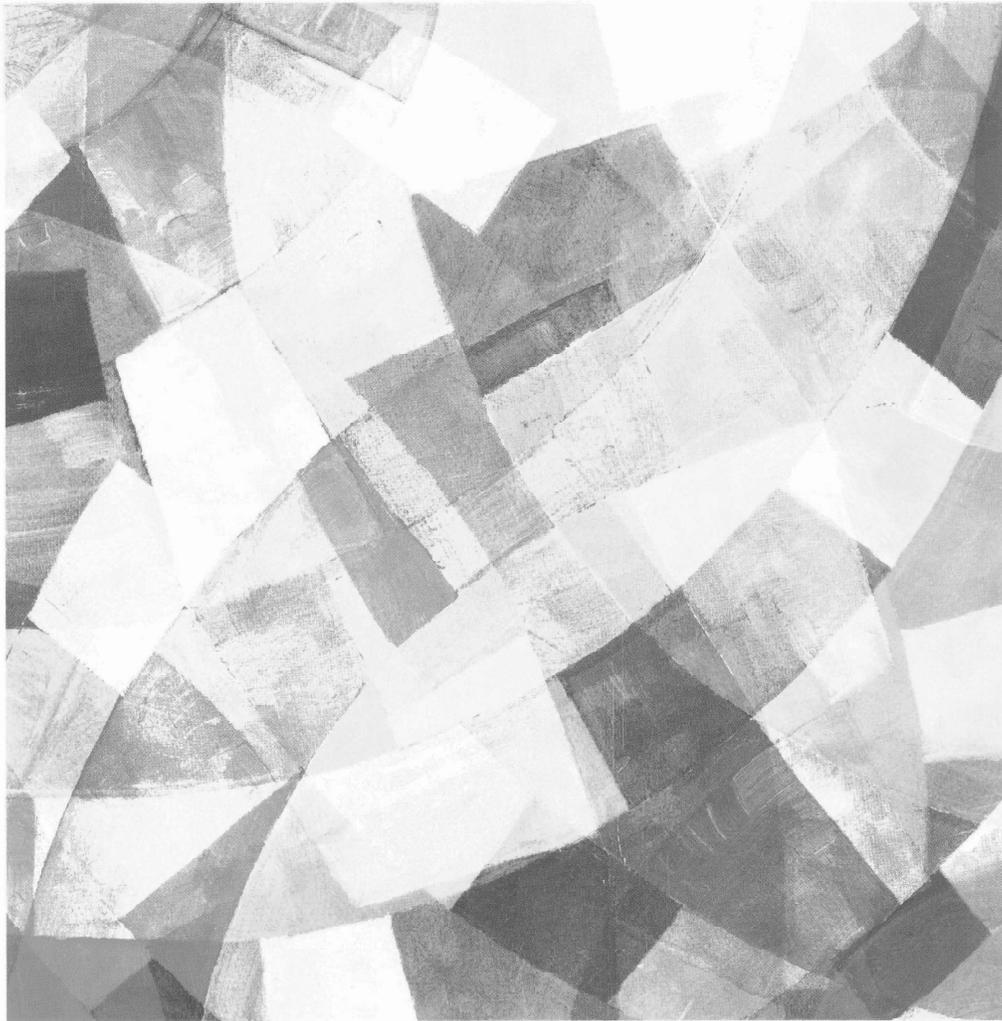
**M<sup>e</sup> Lawrence David**  
**M<sup>e</sup> Gjergji Hasa**  
Tél.: (514) 849-7311  
Télec.: (514) 849-7313  
Courriel : l.david@havocats.ca

**Procureurs pour l'intervenante,  
Association québécoise des avocats et  
avocates en droit de l'immigration**

## TABLE DES MATIÈRES

### Onglet

1. Pierre-André Côté, Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> édition, Éditions Thémis, 2021
2. Projet de loi n° 77 *Loi sur les services de garde à l'enfance*, 1979
3. *L'année internationale de la famille à Québec, gouvernement du Québec Secrétariat à la famille*, 1992
4. Gazette officielle du Québec, 27 août 1997, 129<sup>e</sup> année, n° 35, Décret 1071-97



# Interprétation des lois

5<sup>e</sup> édition

Pierre-André Côté et  
Mathieu Devinat

LES ÉDITIONS THÉMIS

**5<sup>e</sup> édition**

# **Interprétation des lois**

**Pierre-André Côté**  
Professeur émérite  
Faculté de droit  
Université de Montréal

**Mathieu Devinat**  
Professeur titulaire  
Faculté de droit  
Université de Sherbrooke

**LES ÉDITIONS THÉMIS**

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
et Bibliothèque et Archives Canada**

Titre : Interprétation des lois / Pierre-André Côté, Mathieu Devinat.

Noms : Côté, Pierre-André, 1945- auteur. | Devinat, Mathieu, 1970- auteur.

Description : 5<sup>e</sup> édition. | Comprend des références bibliographiques et un index.

Identifiants : Canadiana 2020081802 | ISBN 9782894004203

Vedettes-matière : RVM : Droit—Canada—Interprétation. | RVM : Droit—Québec  
(Province)—Interprétation.

Classification : LCC KE482.S84 C67 2020 | CDD 349.71—dc23

**Mise en pages :** Guylaine Michel (Claude Bergeron)

**Graphisme :** MIKE BERSON *uʁiʁəp əwɪʁpɔːrɪʃ*

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Fonds du livre du Canada pour nos activités d'édition. *We acknowledge the financial support of the Government of Canada through the Canada Book Fund for our publishing activities.*

**Éditions Thémis**

Faculté de droit

Université de Montréal

Courriel : [info@editionsthemis.com](mailto:info@editionsthemis.com)

Site Internet : [www.editionsthemis.com](http://www.editionsthemis.com)

Téléphone : 514-343-6627

Tous droits réservés

© 2021 – Les Éditions Thémis inc.

Dépôt légal : 3<sup>e</sup> trimestre 2021

Imprimé au Canada

## Chapitre 3

# La méthode téléologique ou les arguments de finalité

1325. La méthode téléologique (du grec *teleos, telos* : but, finalité) est celle qui met l'accent sur l'objectif, la finalité ou encore la raison d'être du texte législatif. En tenant compte du ou des buts du texte, l'interprète est susceptible d'en approfondir la compréhension. Tel que l'a écrit Jeremy Bentham :

« [...] on comprend bien que les choses dont on comprend le *pour-quoi*. Les termes de la loi peuvent être clairs et familiers ; mais ajoutez-y la raison de la loi, la lumière augmente ; il ne peut plus rester de doute sur la véritable intention du législateur, l'intelligence de ceux qui la lisent communique immédiatement avec l'intelligence de ceux qui l'ont faite »<sup>1</sup>.

1326. La méthode téléologique suppose donc que le législateur poursuit un ou des objectifs en formulant un texte législatif. Il est difficile en effet d'imaginer une disposition législative qui n'aurait d'autre raison d'être que sa propre énonciation. Pour montrer l'absurdité d'une telle situation, un auteur<sup>2</sup> a imaginé l'exemple suivant : au beau milieu d'un lac est plantée une affiche où l'on ne peut lire que les mots : « Il est interdit d'amarrer des barques à cette affiche ». Ainsi, on peut supposer que chacune des dispositions d'un texte législatif a sa propre finalité et que la réalisation de celle-ci contribue à l'atteinte des objectifs de l'ensemble des dispositions du texte. Pour ces raisons, le juriste doit reconstituer l'objectif législatif et y avoir recours dans le processus d'interprétation.

1327. Bien qu'elle se présente sous des formes différentes, la méthode qui consiste à tenir compte de la raison d'être des lois et de leur esprit est bien établie en droit statutaire et en droit civil.

---

<sup>1</sup> Jeremy BENTHAM, *Traité de législation civile et pénale*, t. 3, Paris, Dumont, 1802, aux pp. 290-291.

<sup>2</sup> Gideon GOTTLIEB, *The Logic of Choice*, New York, Macmillan, 1968, p. 111.

1328. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, l'interprétation téléologique, sous le nom d'« interprétation équitable »<sup>3</sup>, a vraisemblablement occupé le premier rang des modes d'interprétation en droit statutaire. Elle a donné lieu à la formulation de la *Mischief Rule*, dans l'arrêt *Heydon* de 1584, qui reconnaît au juge le pouvoir d'appliquer le « remède » législatif à des cas non prévus par la loi, comme l'aurait fait le législateur lui-même<sup>4</sup>. Cette règle a d'ailleurs été codifiée au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle dans la première *Loi d'interprétation* édictée par le Canada-Uni et se trouve aujourd'hui exprimée dans l'ensemble des lois d'interprétation canadiennes.

1329. En droit civil, le recours à l'objet d'une disposition est également profondément ancré dans la tradition juridique<sup>5</sup> et il est consacré par la Disposition préliminaire du *Code civil du Québec*<sup>6</sup>. Le rôle du Code civil dans l'expression du droit commun et sa formulation à partir d'énoncés généraux commandent en quelque sorte une lecture qui tient compte de la raison d'être des dispositions et de leur fonction à l'intérieur de l'architecture du Code civil<sup>7</sup>.

1330. Le recours à l'objectif législatif fait ainsi partie des méthodes reconnues en droit canadien, mais avant de l'aborder, il convient de dissiper une confusion terminologique qui provient de l'usage que font les juristes de l'expression « intention du législateur ». Cette expression est ambiguë, car elle sert à désigner à la fois ce que le législateur a voulu signifier par le texte édicté (intention « sens ») et ce qu'il a voulu accomplir en l'édictant (intention « but »)<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> Sur cette question, voir William S. BLATT, « The History of Statutory Interpretation: A Study in Form and Substance », (1985) 6 *Cardozo L. Rev.* 799.

<sup>4</sup> Sur la *Mischief Rule* et ses différentes formulations, voir S. E. THORNE, « Equity of a Statute and Heydon's Case », (1936-1937) 31 *Ill. L. Rev.* 202.

<sup>5</sup> Dans le traité de Mailher de Chassat, on peut lire au sujet du recours aux motifs de la loi, qu'il s'agissait d'« [une] des meilleurs méthodes générales d'interprétation [qui permettait d'être] assuré d'obtenir une interprétation exacte » (A. MAILHER DE CHASSAT, *Traité de l'interprétation des lois*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Videcoq, 1836, aux pp. 90-91).

<sup>6</sup> « Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. » (Disposition préliminaire, *Code civil du Québec*).

<sup>7</sup> Voir, à cet égard, Jean-Louis BERGEL, « Spécificités des codes et autonomie de leur interprétation » dans Université de Montréal — Faculté de droit (dir.), *Le nouveau Code civil: interprétation et application — Les journées Maximilien-Caron 1992*, Montréal, Thémis, 1993, 3, à la p. 8.

<sup>8</sup> Sur cette question: Gerald C. MACCALLUM, « Legislative Intent », (1965-66) 75 *Yale L.J.* 754, 757.

1331. Prenons l'exemple, emprunté à H.L.A. Hart, de l'interdiction affichée à l'entrée du parc : « Accès interdit aux véhicules ». On peut se demander à son sujet quelle est l'« intention du législateur » au regard de la signification du terme « véhicule » : quel sens voulait-il lui donner ? Plus précisément, quelle est l'extension du concept envisagée par son auteur : voulait-il désigner une poussette, une automobile, un vélo, une ambulance ? Au sujet de la même interdiction, on peut aussi se demander qu'elle est l'« intention du législateur », mais en cherchant l'objectif poursuivi : quel est le but de l'interdiction, la *ratio legis* ? Assurer la sécurité des usagers ? Créer un espace de tranquillité ?

1332. Ainsi, sous couvert de rechercher l'*intention du législateur*, les juristes confondent parfois la méthode grammaticale et la méthode téléologique, qui font pourtant appel à des directives et à des principes distincts. Cette confusion est exacerbée par le fait qu'il existe une certaine interaction entre le sens d'une disposition et le but qu'elle poursuit<sup>9</sup>. C'est principalement grâce au sens des termes qu'utilise le texte législatif qu'il est possible d'en découvrir l'objet. En retour, l'objet d'une disposition, à titre d'élément de son contexte, contribue à en préciser la signification<sup>10</sup>.

1333. Dans les pages qui suivent, nous éviterons donc d'utiliser l'expression « intention du législateur » pour désigner l'objectif législatif ; le lecteur est cependant prévenu du fait que les auteurs de doctrine au même titre que les juges, bien qu'ils connaissent les concepts d'objectif<sup>11</sup>, de but ou de finalité de la loi, traduisent souvent ces concepts par l'expression « intention du législateur » ou par des expressions équivalentes.

1334. Compte tenu de l'importance historique de la *Mischief Rule* en droit canadien, il convient d'abord de décrire son origine ainsi que sa codification dans les lois d'interprétation. Ensuite, nous allons traiter de la méthode proprement dite, en abordant les aspects suivants : l'autorité accordée aux arguments fondés sur celle-ci, l'identification de l'objectif législatif et le rôle que peut jouer le recours aux finalités de la loi dans son interprétation.

---

<sup>9</sup> Dans ce sens : *Delisle c. Canada (Sous-procureur général)*, [1999] 2 R.C.S. 989, par. 16 (j. L'Heureux-Dubé).

<sup>10</sup> Voir *supra*, p. 320.

<sup>11</sup> Même si elle a pu recevoir différentes appellations en droit canadien, l'expression « interprétation téléologique » est consacrée en jurisprudence.

### Section 1 : La « règle de la situation à réformer » (*Mischief Rule*) et sa codification en droit statuaire

1335. C'est dans un arrêt de la Cour de l'Échiquier de 1584, l'affaire *Heydon*, que la méthode que nous appelons téléologique a reçu sa formulation jurisprudentielle la plus célèbre.

#### Sous-section 1 : La règle de l'arrêt *Heydon*

1336. Les points de fait et de droit qui furent soulevés dans l'affaire *Heydon*<sup>12</sup> présentent peu d'intérêt. On ne retient plus généralement de cet arrêt que l'extrait suivant du rapport qu'en donna Coke :

« [TRADUCTION] Et ils [les barons de l'Échiquier] résolurent que pour l'interprétation exacte et fidèle de toutes les lois en général, qu'elles soient pénales ou favorables, qu'elles limitent ou étendent la common law, on devait distinguer et prendre en considération quatre choses :

- 1° Quel était l'état de la common law avant l'édiction de la loi ?
- 2° Quel était le mal ou le défaut contre lequel la common law ne prémunissait point ?
- 3° Quel remède le Parlement a-t-il choisi et retenu pour remédier au mal dont souffrait la collectivité ?
- 4° Quelle est la vraie raison de ce choix ?

Et ainsi l'office de tous les juges est de toujours donner l'interprétation qui supprime le mal et favorise l'action du remède, d'écarter les inventions subtiles et les subterfuges tendant à perpétuer le mal ou favorisant les intérêts particuliers, et de donner force et vigueur au remède selon l'intention véritable des auteurs de la loi et pour le bien public.»<sup>13</sup>

1337. En vertu de cette règle, le juge doit tenir compte de trois éléments distincts dans l'interprétation d'une loi : le droit antérieur (la common law), le problème qu'il ne parvenait pas à régler et le remède que le législateur entendait appliquer. Afin d'identifier la raison d'être de la loi, le juge devait s'appuyer sur le texte législatif ou procéder par inférence à partir d'une comparaison avec le droit antérieur, mais il lui était interdit de consulter

<sup>12</sup> *Heydon's Case*, (1584) 3 Co. Rep. 7a, 7b, 76 E.R. 637, 638.

<sup>13</sup> *Id.*, 7b.

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

## **Projet de loi n° 77**

**Loi sur les services de garde à l'enfance**

---

Première lecture . . . . .  
Deuxième lecture . . . . .  
Troisième lecture . . . . .

---

PRÉSENTÉ

Par M. DENIS LAZURE

Ministre des affaires sociales

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi établit le cadre d'organisation des services de garde à l'enfance. Il les divise en services de garde en garderie, en halte-garderie, en jardin d'enfants, en milieu scolaire et en milieu familial et prévoit l'instauration d'agences de services de garde en milieu familial.*

*Il institue un Office des services de garde à l'enfance et soumet à sa compétence l'ensemble des services de garde. Il lui assigne comme fonctions, notamment, d'identifier, après consultation des personnes et organismes intéressés, les priorités, les besoins de la population et les ressources existantes en matière de services de garde à l'enfance et de coordonner et promouvoir l'organisation de ces services.*

*Il précise dans quels cas un permis doit être obtenu de l'Office et à quelles personnes il peut être délivré. À cette fin, il permet aux corporations municipales, aux commissions scolaires et aux corporations de syndicats de détenir un permis de service de garde en garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial.*

*Il permet aux commissions scolaires de fournir des services de garde en milieu scolaire aux enfants à qui elles dispensent les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire.*

*Il prévoit le versement de subventions à différents titulaires de permis, affirme le principe de la contribution des parents aux frais de garde et prévoit le versement d'une aide financière au bénéfice de certains enfants.*

# Projet de loi n° 77

## Loi sur les services de garde à l'enfance

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### CHAPITRE I

#### INTERPRÉTATION ET APPLICATION

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«agence de services de garde en milieu familial»: un organisme habilité à coordonner l'ensemble des services de garde fournis en milieu familial par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;

«Office»: l'Office des services de garde institué par l'article 47;

«service de garde en garderie»: un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives;

«service de garde en halte-garderie»: un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives;

«service de garde en jardin d'enfants»: un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de 2 à 5 ans de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 3 heures par jour, à l'exception des services pré-scolaires organisés par une commission scolaire ou une corporation de syndicats;

«service de garde en milieu familial»: un service de garde fourni par une personne physique contre rémunération dans une

résidence privée où elle reçoit au plus neuf enfants incluant les siens de façon régulière et pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives;

«service de garde en milieu scolaire»: un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndicats aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire.

**2.** Un enfant a droit de recevoir, jusqu'à la fin du niveau primaire, des services de garde de qualité, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des organismes et des personnes qui fournissent ces services.

Une personne ou une famille a le droit de choisir le service de garde qui lui convient le mieux compte tenu des ressources disponibles; un titulaire de permis, une commission scolaire ou corporation de syndicats ou une personne responsable d'un service de garde en milieu familial a le droit d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION DES SERVICES DE GARDE

#### SECTION I

##### ORGANISATION DES SERVICES DE GARDE EN GARDERIE, EN JARDIN D'ENFANTS, EN HALTE-GARDERIE ET EN MILIEU FAMILIAL

###### § 1.—*Permis*

**3.** Nul ne peut fournir ou offrir de fournir un service de garde en garderie ou en jardin d'enfants, ou agir ou prétendre agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial, ou utiliser avec ou dans son nom ou sa raison sociale, le mot «garderie» ou les expressions «service de garde en garderie», «jardin d'enfants» ou «agence de services de garde en milieu familial», s'il ne détient un permis délivré à ces fins par l'Office.

Nul ne peut fournir ou offrir de fournir de façon régulière un service de garde en halte-garderie s'il ne détient un permis délivré à cette fin par l'Office.

**4.** Un permis de service de garde en garderie ne peut être délivré qu'à:

- 1° une association coopérative;
- 2° une corporation sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans cette garderie;
- 3° une corporation municipale; ou

4° une commission scolaire ou une corporation de syndics.

Le requérant d'un permis de service de garde en garderie doit s'engager à fournir aux enfants des services de garde et un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral et doit de plus remplir les autres conditions prévues par la présente loi ou ses règlements.

**5.** Un permis de service de garde en jardin d'enfants ne peut être délivré qu'à:

1° une association coopérative;

2° une corporation sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans ce jardin d'enfants; ou

3° une corporation municipale.

Le requérant d'un permis de service de garde en jardin d'enfants doit s'engager à fournir aux enfants un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral et doit de plus remplir les autres conditions prévues par la présente loi ou ses règlements.

**6.** Malgré le premier alinéa des articles 4 ou 5, l'Office peut délivrer un permis de service de garde en garderie ou en jardin d'enfants à une personne lorsque:

1° le requérant ne détient aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi, ne reçoit pas plus de quatre-vingt-dix enfants dans son installation et satisfait aux autres conditions prévues par le deuxième alinéa des articles 4 ou 5; et

2° de l'avis du ministre des affaires sociales, l'intérêt public l'exige.

**7.** Le titulaire visé dans les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 4, dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 et dans l'article 6 doit former un comité de cinq personnes élues par et parmi les parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans la garderie ou le jardin d'enfants.

Ce comité doit être consulté sur tous les aspects touchant la vie des enfants reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants et, notamment, sur:

1° l'élaboration, l'évaluation et la révision du programme d'activités favorisant le développement physique, intellectuel, affectif, social et moral des enfants;

2° l'acquisition et l'utilisation du matériel éducatif et de l'équipement devant être utilisés dans la garderie ou le jardin d'enfants;

3° la localisation ou le changement de localisation de la garderie ou du jardin d'enfants;

4° l'aménagement et l'ameublement de la garderie ou du jardin d'enfants;

5° les services devant être fournis dans la garderie ou le jardin d'enfants.

**8.** Un permis de service de garde en halte-garderie ne peut être délivré qu'à une personne qui désire fournir ce service de façon régulière déterminée par règlement.

Le requérant d'un permis de service de garde en halte-garderie doit s'engager à fournir des services de garde aux enfants et doit de plus remplir les autres conditions prévues par la présente loi ou ses règlements.

**9.** Un permis d'agence de services de garde en milieu familial ne peut être délivré qu'à:

- 1° une association coopérative;
- 2° une corporation sans but lucratif;
- 3° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- 4° une corporation municipale; ou
- 5° une commission scolaire ou une corporation de syndicats.

Le requérant d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial doit de plus remplir les autres conditions prévues par la présente loi ou ses règlements.

**10.** Le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial doit reconnaître, de la manière déterminée par règlement, à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, une personne physique qui lui en fait la demande. Toutefois, cette personne, pour être ainsi reconnue, doit remplir les autres conditions prévues par la présente loi et ses règlements.

Cette personne doit s'engager à fournir aux enfants des services de garde et un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral et doit se soumettre au contrôle et à la surveillance du titulaire du permis d'agence de services de garde en milieu familial qui l'a reconnue.

Une personne peut fournir un service de garde en milieu familial sans être reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par un titulaire de permis d'agence de services de garde en milieu familial.

**11.** Le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial doit, de plus, coordonner l'ensemble des servi-

ces de garde offerts par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

À cette fin, il doit notamment:

1° promouvoir le développement des services de garde en milieu familial;

2° maintenir un service d'information sur les services de garde en milieu familial disponibles;

3° offrir un soutien technique et professionnel aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

**12.** Un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie indique le nombre maximum d'enfants qui peuvent y être reçus.

Un permis de service de garde en garderie doit, en outre, indiquer sa classe eu égard à l'âge des enfants qui y sont reçus et aux services qui doivent être fournis.

Un permis d'agence de services de garde en milieu familial indique le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus par l'ensemble des personnes reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

**13.** Un permis est délivré pour deux ans, à moins que l'Office ne le délivre pour une période moindre s'il le juge nécessaire.

Un permis est renouvelé aux conditions prescrites par la présente loi ou ses règlements.

**14.** Le titulaire d'un permis, sauf une corporation municipale, une commission scolaire ou une corporation de syndicats, doit tenir les livres et comptes déterminés par règlement, de la manière prescrite par ce règlement.

L'exercice financier du titulaire d'un permis se termine le 31 mars de chaque année. Toutefois, l'exercice financier d'une corporation municipale, d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndicats, titulaire d'un permis, se termine à la même date que celui de cette corporation ou commission.

Le titulaire d'un permis, sauf une corporation municipale, une commission scolaire ou une corporation de syndicats, doit, en outre, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre à l'Office un rapport de ses activités et un rapport financier pour l'exercice financier précédent. Dans le cas d'une corporation municipale, ces rapports doivent être remis au plus tard le 31 mars de chaque année et, dans le cas d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndicats, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Le rapport des activités doit contenir les renseignements que l'Office détermine par règlement.

**15.** Le titulaire d'un permis doit aviser l'Office, par courrier recommandé ou certifié, dans un délai de 15 jours, d'un changement d'adresse, de nom ou de raison sociale.

Dans le cas d'une corporation visée dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 ou dans l'article 6, le titulaire d'un permis doit, de la même manière, aviser l'Office d'un changement d'administrateur.

**16.** Un permis ne peut être cédé ou transporté sans l'autorisation écrite de l'Office.

**17.** Le titulaire d'un permis doit l'afficher conformément aux normes déterminées par règlement.

**18.** Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie doit, avant de louer un local ou de modifier l'aménagement de ses installations, soumettre à l'Office les plans de ce local ou de ces modifications et obtenir de lui une autorisation attestant que les plans de ce local ou de ces modifications sont conformes aux normes établies par règlement.

Les travaux effectués doivent l'être conformément aux plans approuvés par l'Office.

**19.** Le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser l'Office et les cesser conformément aux conditions déterminées par règlement.

**20.** L'Office peut suspendre, annuler ou refuser de délivrer ou de renouveler un permis lorsque:

1° le titulaire d'un permis ou une personne employée par un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou par une agence de services de garde en milieu familial a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

2° le titulaire d'un permis a cessé de remplir les conditions de la présente loi ou de ses règlements pour la délivrance d'un permis;

3° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie est menacé;

4° le requérant ou le titulaire d'un permis a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un rapport, un document ou un renseignement que l'Office requiert en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

**21.** L'Office doit, avant de refuser de délivrer un permis ou avant de suspendre, annuler, refuser de renouveler un permis ou avant de refuser la cession ou le transport d'un permis, donner au requérant ou au titulaire l'occasion de se faire entendre.

Le requérant ou le titulaire doit manifester par écrit son intention de se faire entendre par l'Office dans les 15 jours de l'invitation qui lui a été transmise.

**22.** Une copie certifiée conforme de la décision motivée de l'Office est transmise, par courrier recommandé ou certifié, au requérant ou au titulaire d'un permis.

**23.** Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la commission scolaire ou la corporation de syndicats qui fournit un service de garde en milieu scolaire doit tenir, conformément aux règlements, une fiche d'inscription et d'assiduité pour chaque enfant qu'il ou elle reçoit et doit en donner communication écrite ou verbale ou en faciliter l'accès au titulaire de l'autorité parentale qui lui en fait la demande.

Ces renseignements sont confidentiels et nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou sur l'ordre d'un tribunal ou dans les autres cas prévus par la présente loi ou ses règlements.

Toutefois, l'Office peut aux fins d'une enquête, d'études ou de recherches consulter ces fiches et en tirer des copies à la condition que l'anonymat des personnes concernées soit respecté.

## § 2.—Administration provisoire

**24.** L'Office peut assumer pour une période d'au plus 90 jours l'administration provisoire d'un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial:

1° si le permis d'un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial a été suspendu ou annulé conformément à la présente loi ou à ses règlements;

2° si le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'il reçoit;

3° s'il y a eu malversation ou abus de confiance de la part du titulaire d'un permis;

4° s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire d'un permis utilise les subventions visées dans l'article 32 à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été accordées.

**25.** Le délai de 90 jours prévu par l'article 24 peut, sur recommandation de l'Office, être prolongé par le ministre pour toute période qu'il détermine, pourvu que la période additionnelle n'excède pas 90 jours.

**26.** À partir de la date à laquelle l'Office décide d'assumer l'administration provisoire d'un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial, les pouvoirs du titulaire d'un permis sont suspendus.

**27.** Aussitôt que possible après qu'il a assumé l'administration provisoire d'un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial, l'Office doit faire au ministre un rapport provisoire de ses constatations accompagné de ses recommandations.

**28.** L'Office doit, avant de soumettre un rapport provisoire au ministre, donner au titulaire d'un permis l'occasion de se faire entendre.

L'Office doit joindre à ce rapport un résumé des représentations que le titulaire d'un permis lui a faites.

**29.** Le ministre peut, si le rapport provisoire de l'Office confirme l'existence de l'une des situations prévues par l'article 24:

1° subordonner le permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial aux restrictions qu'il juge appropriées;

2° prescrire un délai durant lequel le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial doit remédier à toute situation prévue par l'article 24;

3° ordonner à l'Office de continuer d'administrer ce service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou cette agence de services de garde en milieu familial ou d'abandonner cette administration pour ne la reprendre que si le titulaire d'un permis ne se conforme pas aux conditions que le ministre a imposées conformément aux paragraphes 1° et 2°.

**30.** L'Office doit faire au ministre un rapport définitif dès qu'il constate que la situation prévue par l'article 24 a été corrigée ou ne pourra l'être.

**31.** Le ministre peut, sur la recommandation de l'Office, charger une personne de faire enquête sur une matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Lorsqu'une enquête est ainsi ordonnée, le ministre peut suspendre les pouvoirs du titulaire d'un permis et nommer un administrateur qui les exerce pour la durée de l'enquête.

### § 3.—*Subventions*

**32.** L'Office peut accorder des subventions dans les cas et suivant les conditions, les circonstances et les modalités déterminés par règlement:

1° au titulaire d'un permis de service de garde en garderie visé dans l'article 4;

2° au titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial pour son bénéficiaire ou pour le bénéficiaire d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par cette agence;

3° au titulaire d'un permis de service de garde en halte-garderie sans but lucratif.

## SECTION II

### ORGANISATION DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

**33.** Une commission scolaire ou une corporation de syndicats peut fournir des services de garde en milieu scolaire aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire.

Ces services sont dispensés, de façon régulière, durant les périodes fixées par règlement, les jours de classe en dehors des heures d'enseignement.

**34.** Une commission scolaire ou une corporation de syndicats doit, dans un délai de trente jours à la suite de l'instauration d'un service de garde en milieu scolaire dans son territoire, en aviser l'Office.

## SECTION III

## INSPECTION

**35.** Un inspecteur de l'Office peut pénétrer, à tout moment raisonnable, dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que sont exercées des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de la présente loi, ou que sont exercées des activités visées dans l'article 33 afin de constater si la loi et ses règlements sont respectés.

**36.** Un inspecteur a, en tout temps, accès aux livres et comptes que doit tenir une personne qui exerce une activité pour laquelle un permis est exigé en vertu de la présente loi. Toutefois, dans le cas d'une corporation municipale, d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndics, cet accès est limité aux inscriptions relatives aux services de garde fournis conformément à la présente loi ou ses règlements.

La personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres et comptes ou de ces inscriptions doit en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

Un renseignement obtenu par un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions est confidentiel; il ne peut être communiqué ou rendu accessible à une personne qui n'y a pas légalement droit, si ce n'est avec l'autorisation écrite de la personne concernée.

**37.** Un inspecteur qui exerce les pouvoirs prévus par les articles 35 et 36 ne cesse pas d'agir à titre de préposé de l'Office.

Cet inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité signé par le président ou le secrétaire de l'Office.

**38.** Nul ne peut entraver l'exercice des fonctions d'un inspecteur visé dans les articles 35 et 36 ou le tromper par réticence ou par fausse déclaration.

## SECTION IV

## CONTRIBUTION, EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE

**39.** Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou la commission scolaire ou la corporation de syndics qui fournit un service de garde en milieu scolaire fixe le montant de la contribution qu'il ou elle exige pour les enfants qu'il ou elle reçoit. Cette contribution est exigée du titulaire de l'autorité parentale ou de toute autre personne déterminée par règlement.

Il ou elle doit de plus aviser par écrit l'Office du montant de cette contribution et de toute modification de ce montant dans les quinze jours de sa fixation ou de sa modification.

**40.** La personne responsable d'un service de garde en milieu familial fixe le montant de la contribution qu'elle exige pour les enfants qu'elle reçoit. Elle doit aviser par écrit l'agence de services de garde qui l'a reconnue du montant de cette contribution et de toute modification de ce montant dans les quinze jours de sa fixation ou de sa modification. Le titulaire du permis d'agence de service de garde en milieu familial doit, de la même manière, aviser l'Office.

**41.** L'Office peut, à la demande d'une personne de qui le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou une commission scolaire ou une corporation de syndics qui fournit un service de garde en milieu scolaire exige le paiement d'une contribution en vertu des articles 39 ou 40, exonérer cette personne de ce paiement dans les cas et suivant les conditions, les circonstances et les modalités qu'il détermine par règlement.

Toutefois, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut bénéficier d'une exonération pour son enfant qui reçoit des services de garde en garderie ou en milieu familial.

**42.** L'Office détermine, par règlement, les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels il peut verser pour un enfant une aide financière correspondant à l'exonération accordée en vertu de l'article 41:

- 1° au titulaire d'un permis de service de garde en garderie;
- 2° au titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial pour le bénéfice d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par cette agence; ou
- 3° à une commission scolaire ou une corporation de syndics qui fournit un service de garde en milieu scolaire.

## SECTION V

### APPEL

**43.** Le requérant dont la demande de permis est refusée ou le titulaire dont le permis est annulé, suspendu, ou n'est pas renouvelé, ou à qui est refusé la cession ou le transport d'un permis peut interjeter appel de la décision de l'Office devant la Commission des affaires sociales:

- 1° si les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien de la décision sont manifestement erronés;
- 2° si la procédure suivie est entachée d'irrégularité grave;
- 3° si la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

La Commission dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de pratique et de procédure.

**44.** L'Office transmet à la Commission des affaires sociales le dossier relatif à la décision portée en appel dans les 15 jours de la signification qui lui est faite de cet appel.

**45.** Le titulaire de l'autorité parentale à qui le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou une commission scolaire ou une corporation de syndicats qui fournit un service de garde en milieu scolaire refuse de donner accès à la fiche d'inscription et d'assiduité de son enfant ou refuse de donner la communication écrite ou verbale de cette fiche peut, par requête sommaire, s'adresser à la Commission des affaires sociales pour obtenir l'accès à cette fiche ou pour en obtenir communication, selon le cas.

**46.** Une personne peut interjeter appel devant la Commission des affaires sociales d'une décision de l'Office concernant l'exonération d'un paiement de contribution demandée conformément à l'article 41.

La Commission dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de pratique et de procédure.

## CHAPITRE III

### L'OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

#### SECTION I

##### CONSTITUTION DE L'OFFICE

**47.** Est institué l'Office des services de garde à l'enfance.

**48.** L'Office est une corporation au sens du Code civil; il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

**49.** L'Office a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou d'un changement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

L'Office peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

**50.** L'Office est composé de dix-sept membres dont treize y compris le président sont nommés par le gouvernement.

**51.** Les membres de l'Office nommés par le gouvernement, autres que le président, sont désignés de la façon suivante, en assurant la représentation de l'ensemble des régions du Québec:

1° cinq membres, dont le vice-président, sont choisis parmi les parents qui, au moment de leur nomination, ont des enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en milieu familial ou en milieu scolaire, après consultation des groupes ou organismes intéressés aux services de garde à l'enfance;

2° trois membres sont choisis parmi les personnes oeuvrant dans les services de garde à l'enfance, après consultation des organismes représentatifs de ces personnes;

3° un membre est choisi parmi les employeurs qui, au moment de leur nomination, sont des parents d'enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en milieu familial ou en milieu scolaire, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

4° un membre est choisi parmi les travailleurs qui, au moment de leur nomination, sont des parents d'enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en milieu familial ou en milieu scolaire, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

5° un membre est choisi parmi les commissaires ou syndics d'écoles, après consultation des associations représentatives des commissions scolaires;

6° un membre est choisi parmi les membres des conseils des corporations municipales, après consultation des associations représentatives de ces corporations.

**52.** Les quatre autres membres de l'Office sont des fonctionnaires désignés respectivement par le ministre des affaires sociales, le ministre de l'éducation, le ministre des affaires municipales et le ministre d'État à la condition féminine. Ces membres n'ont pas droit de vote.

**53.** Le président de l'Office est nommé pour au plus cinq ans et les douze autres membres visés dans l'article 51 sont nommés pour au plus trois ans.

Toutefois, parmi les premiers membres, quatre sont nommés pour un an, quatre pour deux ans et quatre, dont le vice-président, pour trois ans.

**54.** À l'expiration de son mandat, un membre de l'Office demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**55.** Le gouvernement, en suivant le mode de désignation prescrit à l'article 51, comble une vacance qui survient au cours de la durée du mandat d'un membre de l'Office, autre que le président, pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.

**56.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

Les membres de l'Office visés dans l'article 51 ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

**57.** Le président exerce ses fonctions à temps plein.

Il est responsable de l'administration et de la direction générale de l'Office dans le cadre de ses règlements de régie interne.

**58.** Lorsque le président est temporairement incapable d'agir, le vice-président assure l'intérim.

Lorsque le vice-président est temporairement incapable d'agir, un membre désigné par le gouvernement assure l'intérim.

Lorsqu'un autre membre nommé par le gouvernement est temporairement incapable d'agir, le gouvernement peut désigner une personne pour assurer l'intérim.

**59.** Le président de l'Office ne peut, sous peine de déchéance de ses fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

**60.** Un membre de l'Office, autre que le président, ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office doit, sous peine de déchéance de ses fonctions, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision concernant cette entreprise.

**61.** La déchéance visée dans les articles 59 et 60 n'a pas lieu pour le seul motif qu'un membre de l'Office ou quelqu'un de sa famille bénéficie d'avantages accordés en vertu de la présente loi.

**62.** Huit des treize membres de l'Office qui ont droit de vote, dont le président, forment le quorum. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

**63.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).

**64.** Les procès-verbaux des séances de l'Office approuvés par lui et signés par le président ou le secrétaire sont authentiques. Il en est de même d'un document ou de la copie d'un document qui émane de l'Office ou qui fait partie de ses archives, lorsqu'il est signé par le président ou le secrétaire.

Aucun document n'engage l'Office ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président ou le secrétaire.

La signature du président ou du secrétaire peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents déterminés par règlement.

**65.** L'exercice financier de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.

**66.** L'Office doit, au plus tard le 31 août de chaque année, remettre au ministre des affaires sociales un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit aussi contenir les renseignements que le ministre exige.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception, si elle est en session; sinon, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou dans les 15 jours de la reprise des travaux, selon le cas.

L'Office doit, en outre, fournir au ministre les autres renseignements qu'il requiert sur ses activités.

**67.** Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement. Les rapports du vérificateur général doivent accompagner le rapport annuel de l'Office.

**68.** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de l'Office. Celui-ci est tenu de s'y conformer.

Le ministre dépose les directives émises en vertu du présent article devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement, si elle est en session; sinon, il les dépose dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

## SECTION II

### FONCTIONS DE L'OFFICE

**69.** L'Office est chargé de veiller à ce que soient assurés des services de garde à l'enfance de qualité.

Il surveille l'exécution de la présente loi et de ses règlements; à cette fin, il doit notamment:

1° identifier, après consultation des personnes et organismes intéressés, les priorités et les besoins de la population et les ressources existantes en matière de services de garde à l'enfance;

2° maintenir un système d'information comprenant des données statistiques sur les domaines visés dans la présente loi et ses règlements;

3° préparer et diffuser de l'information sur les services de garde à l'enfance;

4° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches en matière de service de garde à l'enfance;

5° concourir, par la publication de ses études et de ses recherches, à l'évaluation, l'élaboration et la révision des politiques en matière de services de garde à l'enfance;

6° coordonner et promouvoir l'organisation et le développement des services de garde à l'enfance;

7° promouvoir la mise sur pied de cours de formation et de perfectionnement des personnes oeuvrant dans les services de garde à l'enfance;

8° offrir un soutien technique et professionnel aux organismes et personnes oeuvrant ou désirant oeuvrer dans les services de garde à l'enfance.

**70.** L'Office peut désigner des représentants régionaux et déterminer leurs fonctions.

Il peut également autoriser par écrit une personne, un organisme ou un établissement public au sens de la Loi sur les servi-

ces de santé et les services sociaux à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi ou ses règlements.

**71.** L'Office peut, suivant la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement, un de ses ministères ou organismes ou avec une personne en vue de l'exécution de la présente loi ou de ses règlements.

**72.** L'Office peut former des comités consultatifs pour l'étude de questions particulières et les charger de lui faire rapport de leurs constatations et recommandations.

Ces comités peuvent être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres de l'Office.

Les allocations de présence, les honoraires ou les frais remboursables de ces personnes sont déterminés par l'Office conformément aux normes établies à cette fin par le gouvernement.

**73.** L'Office peut faire des règlements de régie interne pour la conduite de ses affaires et, notamment, pour constituer un comité exécutif, en déterminer les fonctions et fixer la durée du mandat de ses membres.

Ces règlements doivent être approuvés par le gouvernement. Ils entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

## CHAPITRE IV

### RÈGLEMENTATION

**74.** L'Office peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

1° déterminer la forme et la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit acquitter;

2° établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'aménagement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts des services de garde;

3° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis qui cesse ses activités;

4° établir des classes de services de garde en garderie eu égard à l'âge des enfants qui y sont reçus et aux services qui doivent y être fournis;

5° déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux où sont fournis des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie ou en milieu familial, eu égard aux dimensions et à l'aménagement de ces locaux, aux services qui doivent y être fournis et à la classe à laquelle appartient ce service, s'il y a lieu;

6° établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui doivent être respectées dans les locaux où sont fournis des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie ou en milieu familial;

7° déterminer les éléments du programme d'activités qu'un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en milieu familial doit fournir aux enfants afin de favoriser leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral;

8° déterminer la forme et la teneur de la fiche d'inscription et d'assiduité que doit tenir le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la commission scolaire ou la corporation de syndics qui fournit un service de garde en milieu scolaire pour chaque enfant qu'il ou elle reçoit et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction photographique de cette fiche;

9° identifier les livres et comptes que doit tenir le titulaire d'un permis, sauf une corporation municipale, une commission scolaire ou une corporation de syndics, et établir des règles de tenue de ces livres et comptes;

10° déterminer les renseignements que doit fournir le titulaire d'un permis dans son rapport d'activités;

11° déterminer les conditions et circonstances dans lesquelles un service de garde en halte-garderie est fourni de façon régulière;

12° déterminer les conditions que doit remplir le requérant d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial;

13° déterminer les conditions que doit remplir une personne physique qui sollicite une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

14° établir les modalités de reconnaissance d'une personne physique à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

15° déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels des subventions peuvent être accor-

dées au titulaire d'un permis de service de garde en garderie visé dans l'article 4, au titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial pour son bénéficiaire ou pour le bénéficiaire d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou au titulaire d'un permis de service de garde en halte-garderie sans but lucratif;

16° fixer les périodes durant lesquelles une commission scolaire ou une corporation de syndicats fournit, les jours de classe, en dehors des heures d'enseignement, un service de garde en milieu scolaire aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire;

17° établir des normes de qualification des personnes travaillant dans un service de garde;

18° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un service de garde et le nombre d'enfants qui y sont reçus;

19° déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants dans un service de garde;

20° établir les normes d'affichage d'un permis;

21° déterminer les personnes de qui le service de garde peut exiger le montant de la contribution qu'il fixe pour les enfants qu'il reçoit;

22° déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels une personne peut être exonérée du paiement d'une contribution;

23° déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels peut être versée une aide financière correspondant à une exonération de contribution;

24° déterminer les documents sur lesquels la signature du président ou du secrétaire de l'Office peut être apposée au moyen d'un appareil automatique.

Les projets de règlement visés dans le premier alinéa sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'au moins trente jours suivant cette publication ils seront soumis à l'approbation du gouvernement.

Ils entrent en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'ils ont reçu l'approbation du gouvernement, ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans cet avis ou leur texte définitif.

Art. 78. *Cet article est entièrement de droit nouveau.*

Art. 79. *Cet article est entièrement de droit nouveau.*

Art. 80. *Cet article est entièrement de droit nouveau.*

## CHAPITRE V

## INFRACTIONS ET PEINES

**75.** Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'un individu et d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.

En cas de récidive dans les deux ans, les amendes prévues par l'alinéa précédent sont de 400 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'un individu et de 1 000 \$ à 4 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.

**76.** Une poursuite en vertu de la présente loi ou ses règlements est intentée par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

**77.** Lorsque, dans un local, sont exercés sans permis des activités pour lesquelles un permis en vertu des articles 4, 5, 6, 8 ou 9 est exigé, l'Office peut faire procéder à l'évacuation des enfants ou à la fermeture immédiate de ce local avant que des poursuites ne soient intentées en vertu de l'article 75.

## CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**78.** L'article 32.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«12° il voit à la mise en place et au fonctionnement des services de garde en milieu scolaire aux élèves du niveau de la maternelle et du primaire.»

**79.** L'article 54.6 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«6° de faire des recommandations à la commission scolaire sur l'instauration des services de garde aux élèves du niveau de la maternelle et du primaire.»

**80.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 255, de ce qui suit:

Art. 81. *Cet article est entièrement de droit nouveau.*

Art. 82. *Cet article est entièrement de droit nouveau.*

« § 31.—*Des pouvoirs et devoirs des commissaires et syndics relativement aux services de garde en milieu scolaire et en garderie*

« **255.1** Les commissaires et les syndics d'école peuvent de façon régulière, les jours de classe en dehors des périodes d'enseignement, fournir des services de garde en milieu scolaire aux enfants à qui sont dispensés dans leurs écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire, conformément à la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 77*) et à ses règlements.

Ils peuvent, à cette fin, exiger une contribution du titulaire de l'autorité parentale ou d'une autre personne déterminée par règlement en vertu de cette loi.

Ils peuvent aussi organiser des services de garde en garderie, à cette fin demander un permis conformément à cette loi et exiger une contribution du titulaire de l'autorité parentale ou d'une autre personne déterminée par règlement édicté en vertu de cette loi.

Ils peuvent, à ces fins, engager du personnel et conclure des ententes.»

**81.** L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), modifié par l'article 90 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 78 du chapitre 36 et l'article 260 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 125*) des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«XV.—*Services de garde à l'enfance*

«46° Pour établir, maintenir et améliorer des services de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie et agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial, conformément à la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 77*) et à ses règlements.»

**82.** Le Code municipal est modifié par l'insertion, après l'article 405, de ce qui suit:

«SECTION XIV A

«DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

«**405a.** Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour établir, maintenir et améliorer des services de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-

Art. 83. *La modification proposée a pour objet de retrancher de la définition de «centre d'accueil» donnée en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1977, c. S-5), les mots «y compris une pouponnière ou une garderie d'enfants» et d'y ajouter plutôt que la définition de «centre d'accueil» ne comprend pas un service de garde visé dans le présent projet de loi.*

Art. 84. *La modification proposée est de concordance avec l'article 83 du présent projet de loi.*

Art. 85. *La modification proposée est de concordance avec l'article 83 du présent projet de loi.*

Art. 86. *La modification proposée est de concordance avec l'article 83 du présent projet de loi.*

garderie et agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial, conformément à la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 77*) et à ses règlements.»

**83.** L'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) est modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

«*k*) «centre d'accueil»: une installation où on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 77*), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents;».

**84.** L'article 12 de ladite loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

**85.** L'article 159 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**159.** Le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil.»

**86.** Les articles 161 et 162 de ladite loi, remplacés par l'article 39 du chapitre 72 des lois de 1978, sont de nouveau remplacés par les suivants:

«**161.** Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et circonstances d'après lesquelles le ministre peut verser une allocation de dépenses à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou verser cette allocation de dépenses, au nom d'un bénéficiaire, à l'établissement où celui-ci est hébergé.

Ce règlement fixe également le montant de cette allocation.

«**162.** Toute personne peut en appeler devant la Commission de toute décision concernant l'exonération d'un paiement

*Art. 87. La modification proposée a pour effet d'assujettir à la loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le président de l'Office des services de garde à l'enfance.*

*Art. 88. La modification proposée a pour but de confier à la Commission des affaires sociales juridiction pour entendre les appels et les requêtes interjetés en vertu des articles 43, 45 et 46 de la Loi sur les services de garde à l'enfance.*

*Art. 89. La modification proposée prévoit que les appels interjetés en vertu de l'article 46 de la Loi sur les services de garde à l'enfance sont entendus par la division de l'aide et des allocations familiales.*

*Art. 90. La modification proposée prévoit que les requêtes présentées en vertu de l'article 45 de la Loi sur les services de garde à l'enfance et les appels interjetés en vertu de l'article 43 de la même loi sont entendus par la division des services de santé et les services sociaux.*

*Art. 91. La modification proposée prévoit que lors des requêtes présentées en vertu de l'article 45 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, le quorum de la division qui entend la requête est d'un seul membre et qu'il est de deux membres lorsqu'il s'agit d'appels interjetés en vertu de l'article 43.*

demandée conformément à l'article 160 ou le paiement d'une allocation de dépenses demandée conformément à l'article 161.»

**87.** L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 105 du chapitre 7, par l'article 25 du chapitre 18, par l'article 31 du chapitre 24, par l'article 31 du chapitre 38 et par l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 34 du chapitre 10 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 28° du premier alinéa, du suivant:

«29° au président de l'Office des services de garde à l'enfance.»

**88.** L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), modifié par l'article 106 du chapitre 7 et par l'article 32 du chapitre 16 des lois de 1978 et par l'article 59 du chapitre 1 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«*w*) les appels interjetés en vertu de l'article 43 de la Loi sur les services de garde à l'enfance;

*x*) les requêtes adressées en vertu de l'article 45 de la Loi sur les services de garde à l'enfance;

*y*) les appels interjetés en vertu de l'article 46 de la Loi sur les services de garde à l'enfance.»

**89.** L'article 26 de ladite loi, modifié par l'article 107 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**26.** Les appels visés dans chacun des paragraphes *a*, *b*, *i*, *u*, *v* et *y* de l'article 21 sont entendus par la division de l'aide et des allocations sociales.»

**90.** L'article 28 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**28.** Les requêtes visées dans chacun des paragraphes *d*, *e*, *f* et *x* de l'article 21 et les appels visés dans chacun des paragraphes *g*, *h*, *j*, *l*, *r*, *s*, *t* et *w* dudit article 21 sont entendues par la division des services de santé et des services sociaux.»

**91.** L'article 29 de ladite loi, modifié par l'article 109 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Dans le cas d'une requête visée dans chacun des paragraphes *d*, *f*, *r* et *x* de l'article 21, le quorum est d'un seul membre.

Art. 92. *La modification proposée prévoit la procédure qui doit être suivie pour interjeter appel en vertu des articles 43 et 46 de la Loi sur les services de garde à l'enfance ou pour présenter une requête en vertu de l'article 45 de la même loi.*

Art. 93. *La modification proposée prévoit que lorsque la Commission des affaires sociales et saisie d'un appel ou d'une requête en vertu des articles 43, 45 et 46 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, copie doit être délivrée, sans délai, à l'Office des services de garde à l'enfance.*

Dans le cas d'un appel visé dans chacun des paragraphes *e*, *h*, *j*, *s*, *t* et *w* de l'article 21, le quorum est de deux membres.»

**92.** L'article 32 de ladite loi, modifié par l'article 110 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**32.** Les appels, demandes ou requêtes visés dans les paragraphes *a* à *l* et *n* à *y* de l'article 21 sont formés au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la survenance de l'événement y donnant lieu ou de la date de la notification de la décision dont on appelle. Les appels visés dans le paragraphe *m* sont formés au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les trente jours de la notification de la décision dont on appelle.»

**93.** L'article 33 de ladite loi, modifié par l'article 111 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**33.** Lorsque la Commission est saisie d'une requête ou d'un appel visé dans les paragraphes *e*, *f*, *h*, *i* et *j* de l'article 21, le secrétaire ou le secrétaire adjoint doit délivrer sans délai une copie de la déclaration au ministre des affaires sociales; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *k* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai au ministre du revenu; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans les paragraphes *m*, *n* et *o* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à la Commission des accidents du travail; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *p* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à la Commission administrative du régime de retraite; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *q* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à la Régie de l'assurance automobile du Québec; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans les paragraphes *r* à *v* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à l'Office des personnes handicapées du Québec; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé aux paragraphes *w* et *x* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à l'Office des services de garde à l'enfance.

Un ministre, la Commission des accidents du travail, la Commission administrative du régime de retraite, la Régie de l'assurance automobile du Québec, l'Office des personnes handicapées du Québec ou l'Office des services de garde à l'enfance à qui copie d'une déclaration a été délivrée conformément au présent article peut intervenir à tout stade de la procédure.»

Art. 98. *Cette disposition est entièrement de droit nouveau.*

**94.** Un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie émis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux demeure en vigueur jusqu'à la date où il expirerait en vertu de cette loi; il est alors renouvelé conformément à la présente loi.

**95.** Une personne qui, le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi n° 77*), détient un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, émis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou une personne qui sollicite un tel permis en vertu de cette loi, avant le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi n° 77*) peut conserver son statut corporatif et les règles de formation de son conseil d'administration, malgré toute disposition inconciliable de la présente loi.

**96.** Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux continuent de s'appliquer à un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce que des règlements soient adoptés en vertu de la présente loi.

**97.** Une personne qui, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 8 et du deuxième alinéa de l'article 3 du projet de loi n° 77*), fournit un service de garde en halte-garderie de façon régulière doit, dans l'année qui suit obtenir un permis de service de garde en halte-garderie.

**98.** Aucun règlement municipal adopté en vertu d'une loi générale ou spéciale ne peut avoir pour effet d'empêcher:

1° l'instauration ou le maintien d'un service de garde en garderie ou en milieu familial pour le seul motif qu'il s'agit d'un service de garde en garderie ou en milieu familial; ou

2° le maintien d'un service de garde en garderie fourni par une personne qui détient un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre des affaires sociales avant le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi n° 77*).

Le présent article prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal adopté en vertu d'une loi générale ou spéciale.

[[**99.** Les sommes requises pour la mise en application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1979-1980, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices financiers suivants, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

**100.** Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi.

**101.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement et à l'exception de l'article 98, lequel entre en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.



Gouvernement du Québec  
Secrétariat à la famille

1994  
Année internationale  
de la famille



## L'ANNÉE INTERNATIONALE DE LA FAMILLE AU QUÉBEC

## **RAPPEL DES ÉVÉNEMENTS**

**L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a résolu, lors de la quarante-quatrième session tenue le 8 décembre 1989, que l'année 1994 serait déclarée Année internationale de la famille et a recommandé que le thème de l'Année soit: «Les ressources et les responsabilités de la famille dans un monde en mutation».**

**Les principaux objectifs identifiés par l'ONU sont au nombre de trois: favoriser la reconnaissance de la contribution des familles au développement de la collectivité, sensibiliser les gouvernements et le secteur privé aux problèmes de la famille et inciter les organismes publics compétents à formuler et mettre en oeuvre des politiques globales apportant les ajustements requis par les diverses situations des familles.**

**C'est dans ce contexte que, le 14 décembre 1990, l'Assemblée générale de l'ONU invitait les gouvernements à ne rien négliger pour la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille. Elle leur demandait aussi d'établir des mécanismes nationaux afin d'assurer la préparation, la célébration et le suivi de l'Année.**

## **LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC À L'ANNÉE INTERNATIONALE DE LA FAMILLE**

**Le Québec entend marquer de façon particulière l'Année internationale de la famille. Une telle participation, outre le témoignage de solidarité internationale qu'elle implique, constitue une occasion privilégiée de sensibilisation aux conditions de vie des familles et au rôle majeur et irremplaçable qu'elles jouent dans le développement de chaque personne ainsi que dans le devenir de la société. C'est aussi une occasion de promouvoir la politique familiale et de susciter l'engagement de toutes les forces vives du Québec à créer une société plus accueillante pour les enfants et leurs parents.**

**C'est pourquoi, dans Familles en tête 1992-1994, le deuxième plan d'action triennal en politique familiale, le Gouvernement a adopté deux mesures s'adressant spécifiquement à la célébration de l'Année internationale de la famille (mesures 75 et 76).**

**L'Année internationale de la famille doit permettre aux familles et à leurs représentants, au Gouvernement et à ses divers partenaires socio-économiques de faire le point sur l'action entreprise jusqu'ici en faveur des familles, d'identifier les pistes qui doivent orienter les nouvelles actions et de fixer les bases des concertations nécessaires pour les concrétiser.**

**Dans cet ordre d'idées, la célébration de l'Année au Québec a comme objectifs:**

- *de susciter une réflexion approfondie sur:*

*le rôle des familles comme lieu principal de développement des enfants et d'épanouissement des adultes;*

*la contribution des familles au développement social, économique et culturel de la société;*

*les conditions de vie des familles dans chaque milieu que ce soit le quartier, la municipalité, la région et l'ensemble du Québec;*

- *d'identifier et de promouvoir les moyens d'améliorer les conditions de vie des familles;*
- *de favoriser la concertation des partenaires en vue de l'élaboration d'un troisième plan d'action en matière de politique familiale.*

**Pour réaliser ces trois objectifs, il est souhaitable que des personnes oeuvrant dans divers secteurs d'activités et impliquées dans leur milieu respectif unissent leurs efforts dans une même entreprise.**

**Cette entreprise, elle a pour nom LE BUREAU QUÉBÉCOIS DE L'ANNÉE INTERNATIONALE DE LA FAMILLE.**

## **LE BUREAU QUÉBÉCOIS DE L'ANNÉE INTERNATIONALE DE LA FAMILLE**

**Le Bureau est un organisme sans but lucratif, incorporé en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies, composé de personnes représentant les principaux intervenants socio-économiques au Québec.**

### **Son mandat**

**Le mandat que s'est donné le Bureau est le suivant:**

- **assurer la réalisation d'un programme d'activités, tant au niveau local, régional que national, pour la préparation et la célébration de l'Année internationale au Québec;**
- **coordonner la tenue d'activités thématiques régionales en 1993 et 1994 sur les objectifs à poursuivre en matière familiale d'ici l'an 2000;**
- **promouvoir une participation effective de tous les secteurs aux activités de l'Année internationale de la famille, notamment les familles et les organismes qui les représentent, les organisations syndicales et patronales, les entreprises privées, les organismes publics et para-publics, les organisations coopératives, les municipalités, les ministères et les organismes gouvernementaux;**

- sensibiliser l'opinion publique à l'importance de reconnaître la famille comme l'une des ressources-clé du développement de la société québécoise;
- susciter les contributions financières des différents partenaires socio-économiques;
- gérer un fonds de subventions destiné à promouvoir et soutenir la réalisation du programme d'activités; et
- établir les bases de l'action à poursuivre à l'égard des familles au-delà de l'Année internationale de la famille.

### **Sa composition**

**Le Bureau est composé de la façon suivante:**

- Une coprésidente et un coprésident, deux personnes ayant des responsabilités familiales et bien connues de l'ensemble de la population du Québec en raison de leurs réalisations. Ces deux personnes ont la responsabilité de faire connaître le Bureau, de le représenter lors d'événements majeurs, de faire la promotion de l'Année internationale et de convaincre le plus grand nombre de personnes et de groupes de la nécessité de faire une meilleure place aux enfants et à leurs parents dans la société québécoise.

- **Vingt personnes désignées par les principaux partenaires socio-économiques dont l'action peut avoir un impact important sur les familles. Ces personnes sont désignées par des organisations oeuvrant dans les secteurs suivants:**

**Le mouvement familial: 5**

**Les organisations syndicales: 4**

**Les organisations patronales et coopératives: 4**

**Les établissements d'enseignement: 2**

**Les établissements de services sociaux: 2**

**Le monde agricole : 1**

**Les municipalités: 2**

- **Deux personnes représentant le milieu gouvernemental:**

**Le Conseil de la famille: 1**

**Le Secrétariat à la famille: 1**

**La coprésidente et le coprésident sont nommés par la ministre responsable de la Famille. Les autres personnes sont désignées par les organisations qu'elles représentent.**

**L'ensemble des membres du Bureau forme le conseil d'administration, qui détermine les politiques et les orientations de l'organisme, élit parmi ses membres une personne comme présidente du conseil et adopte des règlements établissant les règles de fonctionnement du Bureau. Les représentants du Conseil de la famille et du Secrétariat à la famille participent aux réunions du conseil d'administration, mais n'ont pas droit de vote.**

### Ses ressources

Le Secrétariat à la famille a fait les démarches nécessaires pour que, dès le début de ses opérations, le Bureau puisse compter sur cinq personnes, dont les services sont prêtés par différents ministères ou organismes ayant accepté d'apporter une contribution particulière à l'Année internationale de la famille. Il s'agit des ministères des Affaires internationales, de l'Éducation, des Affaires culturelles et du Conseil exécutif, de même que de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Le Secrétariat a également pris les arrangements nécessaires pour que le personnel prêté au Bureau par les divers ministères puisse être logé sans frais, à Montréal.

Le Secrétariat à la famille versera au Bureau une subvention globale de 1 355 000\$ répartie sur trois ans:

55 000\$ au cours de l'année financière 1992-1993;

300 000\$ au cours de l'année financière 1993-1994;

1 000 000\$ au cours de l'année financière 1994-1995.

Cette subvention servira à trois fins: assurer le fonctionnement du Bureau, organiser les rencontres thématiques régionales et financer des projets présentés par des organismes locaux, régionaux et nationaux pour souligner l'Année internationale de la famille.

Novembre 1992

2° les dates et journées ou demi-journées de présence ou d'absence de l'enfant;

3° l'heure du début de la prestation des services de garde et l'heure de sa cessation;

4° la date à compter de laquelle les services de garde ne sont plus requis.

La fiche d'assiduité doit être mise à jour quotidiennement et être signée par le parent à toutes les 4 semaines. Cette fiche doit être conservée pendant les 3 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.»

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

28375

Gouvernement du Québec

### **Décret 1071-97, 20 août 1997**

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1)

#### **Contribution réduite**

CONCERNANT le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 20° et 21° de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), tels que modifiés par les paragraphes 12° et 13° de l'article 52 du chapitre 16 des lois de 1996 et les paragraphes 13° et 14° de l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997 le gouvernement peut, par règlement, pour certains services qui y sont déterminés, fixer une contribution qui s'applique aux services fournis aux enfants suivant la classe d'âge déterminée par ce règlement et qui est exigible du parent ou de toute autre personne déterminée par ce règlement par le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

ATTENDU QUE le gouvernement peut aussi, en vertu de ces mêmes dispositions, déterminer les conditions suivant lesquelles un parent peut verser cette contribution ou en être exempté pour tout ou partie des services qu'il détermine, pour autant qu'une subvention ait été accordée à cette fin en vertu de l'article 41.6 de cette loi pour la place qu'il demande pour son enfant;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24° de l'article 73 de la loi, tel qu'édicte par l'article 52 du chapitre 16 des lois de 1996 et modifié par l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997, le gouvernement peut déterminer quelles sont les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 74.9 de la loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 174 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), le premier règlement pris en vertu des nouvelles dispositions des paragraphes 20° à 22.1° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), pourvu qu'il soit pris avant le 1<sup>er</sup> septembre 1997 et que ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce premier Règlement sur la contribution réduite;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Règlement sur la contribution réduite**

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 20°, 21° et 24°; 1996, c. 16, a. 52, par. 12° et 13°; 1997, c. 58, a. 122, par. 13° et 14°)

#### **SECTION I** **INTERPRÉTATION**

**1.** Le présent règlement établit comme année de référence la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante.

Il établit également comme mode de garde, une journée de garde équivalant à une période continue de plus de 4 heures par jour et une demi-journée de garde équivalant à une période continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures par jour.

**2.** Le présent règlement vise l'enfant âgé de 4 ans au 30 septembre de l'année de référence et qui occupe, chez un prestataire de services de garde, une place donnant droit à une subvention prévue à l'article 41.6 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

**3.** Le présent règlement vise le prestataire de services de garde, soit la garderie qui a signé une entente prévue à l'article 39.1 de la loi, soit le centre de la petite enfance qui s'est vu octroyer des places donnant droit à la subvention prévue à l'article 39 de cette loi et, selon le cas, soit la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui dispose de places donnant droit à cette subvention.

## SECTION II FIXATION ET ADMISSIBILITÉ À LA CONTRIBUTION

**4.** La contribution réduite est fixée à 5,00 \$ par jour, quel que soit le mode de garde choisi par le parent.

**5.** Est admissible à la contribution réduite, le parent qui réside au Québec et qui est:

1° un citoyen canadien;

2° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

3° une personne travailleuse temporaire et titulaire d'une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration ou exemptée, en vertu de cette loi, de détenir une telle autorisation;

4° un étudiant étranger titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en vertu de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec;

5° une personne reconnue au Canada comme réfugiée au sens de la Loi sur l'immigration et titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

6° une personne titulaire d'un permis ministériel délivré en vertu de la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement.

**6.** Le prestataire de services de garde doit fournir au parent qui a payé sa contribution réduite:

1° des services de garde éducatifs continus s'échelonnant sur un maximum de 10 heures par jour, pour un

maximum de 20 jours par 4 semaines et pour un maximum annuel de 261 jours par année de référence;

2° deux collations et un repas pour l'enfant gardé durant les heures prévues pour la fourniture de ces services;

3° le matériel servant à la prestation du programme éducatif dispensé à l'enfant.

Le prestataire de services de garde s'acquitte de cette obligation en tenant compte de l'organisation des services, du mode de garde convenu, des jours de fréquentation par l'enfant et des heures de prestation des services tel qu'entendu entre lui et le parent.

**7.** Le prestataire de services de garde doit, en tout temps, pouvoir démontrer au ministre de la Famille et de l'Enfance qu'il a perçu du parent la contribution réduite.

Il doit être en mesure de démontrer la date et le mode de paiement, le nombre de jours payés et permettre, par sa tenue de livres, que le ministre puisse vérifier les informations contenues dans ces documents.

## SECTION III ADMISSIBILITÉ À L'EXEMPTION DE LA CONTRIBUTION

**8.** Est admissible à l'exemption de la contribution réduite, le parent qui reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours au sens de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1).

**9.** Le prestataire de services de garde doit fournir au parent admissible à l'exemption de la contribution réduite des services de garde continus s'échelonnant sur un maximum de 10 heures par jour, mais qui ne peut excéder 23 heures 30 minutes par semaine à raison de 5 demi-journées ou de 2 journées et demie.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 6 s'appliquent à cette obligation.

**10.** Tout centre local de services communautaires, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre hospitalier ou centre de réadaptation visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou, selon le cas, par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) peut recommander qu'un parent soit exempté du paiement de la contribution réduite pour plus de 23 heures et demie par semaine lorsque:

1<sup>o</sup> l'enfant est affecté d'un problème psychosocial justifiant la nécessité pour cet enfant de recevoir des services de garde pour une durée plus longue;

2<sup>o</sup> sans cette mesure, il y a lieu de croire que l'enfant serait retiré du milieu familial.

**11.** La recommandation prévue à l'article 10 doit être écrite et indiquer que l'enfant remplit les exigences prévues à cet article, ainsi que la durée des périodes de garde requises. Toutefois, ces périodes ne peuvent excéder celles prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6.

#### SECTION IV ADMINISTRATION DE LA CONTRIBUTION

##### §1. Demande

**12.** Le parent qui désire bénéficier de la contribution réduite ou de l'exemption de cette contribution doit en faire la demande sur le formulaire approprié mis à sa disposition par le ministre.

Il doit fournir les renseignements et les documents suivants:

- 1<sup>o</sup> ses noms, adresse et numéro de téléphone;
- 2<sup>o</sup> le nom de l'enfant;
- 3<sup>o</sup> une copie de son acte de naissance ou tout autre document établissant sa citoyenneté canadienne;
- 4<sup>o</sup> une copie de l'acte de naissance de l'enfant;
- 5<sup>o</sup> une copie de l'entente signée avec le prestataire de services de garde si celui-ci est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- 6<sup>o</sup> si l'enfant a bénéficié d'un service fourni par un autre prestataire de services de garde, le nombre de jours durant lesquels il a bénéficié d'une contribution réduite depuis le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de référence jusqu'à la date de sa demande, ainsi qu'une attestation du service de garde reçu prévue à l'article 21.

De plus, le parent qui désire bénéficier de l'exemption de la contribution doit fournir une preuve qu'il est prestataire d'un programme d'aide de dernier recours au sens de la Loi sur la sécurité du revenu et signer une autorisation permettant au ministre de vérifier cette information auprès du ministre de la Sécurité du revenu. De plus, si le parent bénéficie de la recommandation prévue à l'article 10, il doit en fournir une copie.

**13.** Le ressortissant étranger visé aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 5 doit, de plus, selon la catégorie à laquelle il appartient, fournir les documents suivants:

- 1<sup>o</sup> une copie de la fiche relative au droit d'établissement;
- 2<sup>o</sup> une copie de l'autorisation d'emploi ou, s'il en est exempté, une copie du document attestant de son droit de se trouver légalement au Canada;
- 3<sup>o</sup> une copie du certificat d'acceptation;
- 4<sup>o</sup> une copie du certificat de sélection;
- 5<sup>o</sup> une copie du permis ministériel.

S'il ne peut fournir son acte de naissance ou celui de son enfant, il doit produire une déclaration assermentée indiquant les motifs pour lesquels il ne peut les fournir et établissant que l'enfant est âgé de 4 ans au 30 septembre de l'année de référence.

**14.** Le parent établit avec le prestataire de services de garde le mode de garde qu'il entend choisir, le nombre de jours de fréquentation et les heures de prestation des différents services.

**15.** L'enfant doit fréquenter l'établissement ou, selon le cas, le service de garde en milieu familial selon les termes de l'entente intervenue entre le parent et le prestataire de services de garde.

Toutefois, le parent bénéficie d'au plus 3 périodes hebdomadaires de congé par année de référence en autant que durant ces périodes les services de garde soient offerts.

**16.** Après réception des documents, le centre ou, selon le cas, la garderie doit rendre une décision écrite concernant la demande du parent.

Si les services sont rendus par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial celle-ci doit, sans délai, faire parvenir au centre qui l'a reconnue, le formulaire de demande dûment rempli et signé par le parent, ainsi que tous les renseignements et documents nécessaires.

**17.** Si le parent remplit toutes les conditions prévues par la loi et le présent règlement, le centre ou la garderie accueille la demande. Le parent bénéficie de la contribution réduite et, selon le cas, de son exemption à compter de la date du début de la prestation des services de garde, laquelle date ne peut être antérieure à la date de la décision.

**18.** Si le centre ou la garderie rejette la demande, la décision doit être rendue par écrit, être communiquée au parent et contenir les motifs pour lesquels la demande n'a pas été accueillie, et le droit du parent de demander la révision de la décision par le ministre, tel que prévu à l'article 41.3 de la loi.

**19.** Si les services sont rendus par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, le centre qui l'a reconnue doit l'aviser, dans les 5 jours ouvrables, de toute décision concernant la demande du parent.

**20.** Le parent doit aviser sans délai le prestataire de services de garde de tout changement affectant les renseignements ou les documents qui ont établi son admissibilité à la contribution réduite ou à son exemption.

Si les services sont rendus par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, celle-ci doit, sans délai, aviser le centre qui l'a reconnue de ces changements.

**21.** Lorsque l'enfant ne bénéficie plus définitivement du service fourni par le prestataire de services de garde, ce dernier doit remettre au parent une attestation des services de garde reçus, précisant la date de début de fréquentation de son établissement ou, selon le cas, de son service de garde en milieu familial et la date de cessation, ainsi que le nombre total de journées de garde à contribution réduite dont le parent a bénéficié durant l'année de référence en cours ou pour lequel il a été exempté de la contribution réduite, ainsi que toute journée de congé pour laquelle il a bénéficié de la contribution réduite.

Si les services sont rendus par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, celle-ci doit, sans délai, aviser par écrit le centre qui l'a reconnue que l'enfant a cessé de fréquenter son service.

## §2. Dossier parental

**22.** Le centre ou la garderie doit conserver à l'adresse de son établissement un dossier sur chacun des parents qui fait une demande d'admissibilité à la contribution réduite et, s'il y a lieu, à son exemption.

Ce dossier doit contenir:

1<sup>o</sup> le formulaire de demande dûment rempli;

2<sup>o</sup> copie de toute décision rendue sur la demande d'admissibilité du parent;

3<sup>o</sup> lorsque la demande du parent est acceptée, les documents faisant preuve que ce parent remplit les exigences prévues aux articles 12 et 13;

4<sup>o</sup> copie de toute correspondance échangée entre le centre ou la garderie et le parent relativement à la contribution réduite et, s'il y a lieu, entre la personne responsable d'un service de garde en milieu familial et le centre qui l'a reconnue;

5<sup>o</sup> copie de l'entente signée entre le parent et le prestataire de services de garde.

Pour l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> est considérée comme un document faisant preuve, une photocopie de ce document attestée conforme à l'original par le prestataire de services de garde.

**23.** Chaque dossier doit être tenu à jour et conservé pendant les 3 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.

## §3. Informations additionnelles

**24.** Si le parent bénéficie de la contribution réduite ou de l'exemption de la contribution, la fiche d'assiduité prévue à l'article 99 du Règlement sur les centres de la petite enfance doit aussi contenir la preuve du paiement de la contribution pour les jours de présence de l'enfant, ainsi que la date et le mode de paiement.

## SECTION V DISPOSITIONS PÉNALE, TRANSITOIRE ET FINALE

**25.** Le prestataire de services de garde qui contrevient à l'une des dispositions des articles 6, 9, 22 à 24 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi.

**26.** Le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial qui, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), a signé une entente avec le ministre, est assimilé, aux fins du présent règlement, à un centre de la petite enfance ou une garderie et les dispositions du présent règlement les touchant s'appliquent à ce titulaire en faisant les adaptations nécessaires jusqu'au plus tard le 31 août 1999.

**27.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

28373